



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 17766

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de liquidation et de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour une opération où le redevable de ladite taxe est victime d'un impayé de son client. De très nombreuses entreprises connaissent des difficultés de trésorerie dues à des impayés souvent dans un contexte de dépôt de bilan de leurs clients débiteurs. Il souhaite dès lors savoir avec précision quelles sont les conditions dans ce cas de figure de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée. Il conviendrait que la récupération de la TVA versée par le fournisseur sur une opération dont le règlement n'a pas été honoré soit immédiate. Il lui demande dès lors de lui faire part des modalités et des délais de reversement de la TVA dans cette hypothèse.

Texte de la réponse

La TVA qui a été acquittée à l'occasion d'opérations qui par la suite demeurent totalement ou partiellement impayées, peut être récupérée par le redevable qui l'a déclarée, soit par voie d'imputation, soit par voie de restitution. Cette récupération est subordonnée à plusieurs conditions, énoncées à l'article 272-1 du code général des impôts (CGI) et commentées par la documentation de base de l'administration (DB), feuillet 3 D 1211. Ainsi, la récupération ne peut s'effectuer que lorsque la créance est devenue définitivement irrécouvrable. S'agissant des entreprises en difficulté, la récupération peut intervenir dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. Lorsque le débiteur fait l'objet d'un redressement judiciaire, la taxe peut être récupérée à la date du jugement arrêtant un plan de redressement et décidant la poursuite de l'activité. La quotité des créances demeurées impayées est, en effet, connue à cette date. Par ailleurs, la récupération est subordonnée à la justification auprès de l'administration de la rectification de la facture initiale. Ainsi, l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale comportant la mention suivante « Facture demeurée impayée pour la somme de..... francs (prix HT) et pour la somme de..... francs (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ». Dans un souci de simplification, les entreprises titulaires de plusieurs créances impayées à l'encontre d'un même débiteur peuvent remplacer les duplicata par un état récapitulatif. Enfin, la récupération de la taxe par l'entreprise dont la facture est restée impayée peut être obtenue par voie d'imputation sur ses déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires selon les modalités prévues par la DB 3 D 1211 précitée, numéro 48, ou faire l'objet d'un remboursement dans les conditions de droit commun. Le dispositif qui vient d'être décrit a été mis en place à la suite de l'adoption de l'article 16 de la loi de finances pour 1988. Il a amélioré de manière sensible la récupération de la TVA en cas d'impayés pour les entreprises ayant parmi leurs clients des entreprises en difficulté. Il ne paraît pas possible d'avancer encore le moment où un fournisseur est autorisé à récupérer la TVA pour cause d'impayés, sous peine d'aggraver la situation des entreprises clientes qui seraient corrélativement tenues de reverser plus tôt la TVA qu'elles ont elles-mêmes déduite.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17766

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4199

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5865